

Société francophone de philosophie de l'éducation

Art. 1 Il est créé une association à but non lucratif dénommée Société Francophone de philosophie de l'éducation (SOPPHIED). La SOPPHIED est créée à l'initiative d'un ensemble de personnes physiques sus•désignées « membres fondateurs » dans le but de promouvoir la réflexion et la recherche dans le domaine de l'éducation du point de vue de la philosophie. Le siège social de la Société est situé au 2, rue Baron Bouvier 70 000 VESOUL. Le siège social pourra être transféré par décision du bureau, décision immédiatement exécutoire mais devant être ratifiée dans un délai d'un an par l'assemblée générale.

Art. 2 La SOPPHIED est indépendante de toute obédience politique, idéologique ou religieuse.

Son action consiste à défendre, développer et promouvoir, dans le champ de l'éducation, les exigences de la tradition philosophique en termes de rigueur théorique et méthodologique

Art. 3. La SOPPHIED est une association francophone à vocation internationale. La langue ordinaire de travail et des activités de la sofphied est le français. Mais l'association reste ouverte aux collaborations et à l'adhésion de membres appartenant à d'autres aires linguistiques.

Art. 4. La durée de la société est illimitée, et elle ne peut être dissoute que par un vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Art. 5. La SOPPHIED se compose des membres fondateurs et de membres actifs. Peut devenir membre actif de l'association toute personne physique travaillant dans le champ philosophique de l'éducation présentée par deux membres de l'association et après acceptation de l'assemblée générale.

Art. 6. La qualité de membres fondateurs et de membres actifs vaut acceptation des statuts de la SOPPHIED et engagement d'acquitter la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé et révisable par un vote de l'assemblée générale à la majorité simple.

Art. 7. La SOPPHIED est secondée dans son action par les conseils et l'expertise d'un comité d'honneur.

Art. 8. L'assemblée générale est convoquée chaque année en session ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition du bureau ou sur la demande écrite et motivée de la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Additif à l'article 8, ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du 19 Juin 2015, seuls peuvent voter aux assemblées ordinaires ou extraordinaires les adhérents à jour de leur cotisation, présents à l'AG, ou ayant donné procuration. Le nombre de procurations est limité à 2 par porteur.

Art. 9. Les tâches ordinaires de l'assemblée générale sont

- a) l'élection, à la majorité simple, des membres du bureau. (Président, vice-président, secrétaire, trésorier)
- b) le vote du rapport moral et du rapport financier
- c) l'adhésion des nouveaux membres

Art. 10. Le bureau est renouvelé tous les trois ans, par moitié. Au premier renouvellement, les membres sortants, s'ils ne se retirent pas d'eux-mêmes, sont désignés par le sort.

Additif à l'article 10, ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009 :
Le nombre des membres du bureau sera compris entre 4 et 8.

Deuxième additif à l'article 10, ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du 19 Juin 2015. Peuvent faire acte de candidature au bureau, les adhérents à jour de leur cotisation et physiquement présents à l'AG. Les membres du bureau effectuent, au plus, 3 mandats consécutifs (soit 9 ans). Parmi eux le président ne peut exercer que 2 mandats consécutifs (soit 6 ans).

Troisième additif à l'article 10, ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juin 2023. Peuvent faire acte de candidature au bureau, les adhérents à jour de leur cotisation, physiquement présents à l'AG. A titre exceptionnel, le bureau pourra autoriser des actes de candidature en distanciel.

Art. 11. Les statuts de la Société peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 12 La qualité de membre de l'association se perd :
par démission,
par non paiement de la cotisation,
par radiation prononcée par l'assemblée générale pour action contraire aux principes et aux buts de l'association.

Art. 13. Les recettes de l'association se composent essentiellement : des cotisations de ses membres ; des dons, legs, subventions et autres ressources.
Les dépenses sont consacrées aux diverses actions conformes aux buts de l'association.

Art. 14. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif éventuel sera versé à une association sans but lucratif et poursuivant des buts similaires.